

BILL.

Bill pour abolir la charge d'imprimeur de la reine, et pour pourvoir aux impressions publiques et aux annonces judiciaires.

ATTENDU que la somme des dépenses ou coût de l'impression pu- Préambule.
blique et de la reliure, et la publication d'annonces légales dans
le *Canada Gazette*, augmente rapidement, et a été très-considérable pend-
ant les dernières années, et forme le sujet d'une plainte générale; et
5 attendu qu'il y a raison de croire que l'adoption d'un mode systématique
pour l'exécution des dites impressions et annonces, au moyen de con-
trats, ouverts à la compétition générale, et renouvelables à des époques
fixes, opérerait de l'économie dans la dépense provinciale, et effectuerait
une épargne annuelle considérable, et, en certains cas, assurerait une
10 exécution plus prompte de l'ouvrage requis;—A ces causes, qu'il soit
statué, etc.,

Que le secrétaire provincial, l'inspecteur-général, et le receveur-général, Annonces an-
nuelles pour
les impressions
publiques.
qui sont par le présent constitués en un bureau de commissaires pour
régler l'impression et les annonces publiques, donneront dans la pre-
15 mière semaine de _____, avis pendant huit semaines consécutives,
dans deux papiers-nouvelles imprimés dans chacune des cités de Qué-
bec, Montréal, Kingston, Toronto et Hamilton, qui leur paraîtront avoir
la plus grande circulation, que des soumissions cachetées seront reçues
au bureau du secrétaire-provincial jusqu'au jour qui suivra la huitième
20 publication du dit avis, pour l'exécution de l'impression publique de la
province, dans ses diverses branches, sous des contrats séparés, tels que
ci-après spécifiés, jusqu'au premier lundi de janvier 1854; et les dits
secrétaire, inspecteur-général, et receveur-général, donneront dans la
première semaine d'octobre 1853, et tous les deux ans par la suite, l'avis
25 tel que ci-dessus prescrit, pendant huit semaines consécutives, pour l'ex-
écution de l'impression publique dans ses diverses branches pour le
terme de deux années à compter du premier lundi de janvier alors sui-
vant, lesquelles soumissions distinctement et spécialement indiquer le
prix par mille ems, pour la composition de tous les bills, résolutions ou
30 autre matière dont l'impression pourra être ordonnée dans la forme de
bill; le prix par mille ems pour la composition de tous pamphlets et rap-
ports dont l'impression sera ordonnée sous forme de pamphlet; le prix
par mille ems pour la composition des journaux du conseil législatif et
de l'assemblée législative; le prix par mille ems pour la composition des
35 lois générales; le prix par mille ems pour la composition des lois locales;
le prix par *token* (dix mains de papier) pour le tirage de tous les bills,
résolutions ou autres matières dont l'impression aura été ordonnée sous
la forme de bill; le prix par *token* pour le tirage de tous pamphlets,
rapports ou communications à être imprimés sous forme de pamphlet;

Ce que les sou-
missions de-
vront indiquer.